

## Arrêt

n° 249 672 du 23 février 2021  
dans les affaires X et X / III

**En cause :** 1. X

agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de :

2. X

X

X

5. X, agissant en son nom propre

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 19 février 2019 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 4 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 19 février 2019 et notifiée le 6 mars 2019 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

##### **1. Jonction des causes.**

Les recours enrôlés sous les numéros X et X, formés de manière séparée par les requérants, à l'encontre de deux décisions mettant fin au droit de séjour prises à la même date, étant connexes, la décision prise à l'égard de la cinquième requérante faisant d'ailleurs expressément référence à la décision prise à l'égard du premier requérant, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

##### **2. Faits pertinents de la cause.**

Les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 6 octobre 2017, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession de cette attestation le 26 octobre 2017 en qualité de travailleur salarié sur la base d'un contrat de travail transmis à l'appui de sa demande.

Le 20 novembre 2017, la cinquième partie requérante ainsi que les enfants mineurs du couple - les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes - ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, à laquelle il a été fait droit le même jour.

Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au premier requérant le prévenant qu'il allait être mis fin à son séjour dans la mesure où celui-ci n'en remplissait plus les conditions sauf à prouver le contraire. Les requérants ont répondu à la partie défenderesse par un courrier daté du 6 décembre 2018.

Le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et de la cinquième requérante, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui leur ont été notifiées le 6 mars 2019. Les trois enfants mineurs du couple – les deuxième, troisième et quatrième requérants – sont également visés par la décision prise à l'égard du premier requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de la première partie requérante (ci-après le premier acte attaqué) :

*« En date du 06.10.2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une copie de son passeport national et un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée émanant de la société « [X.] » attestant d'une mise au travail à partir du 16/10/2017. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 26/10/2017 en qualité de travailleur salarié.*

*Or, il appert que Monsieur ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, selon le fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressé a travaillé du 16/10/2017 au 29/12/2017. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. L'intéressé, n'ayant donc pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus*

*depuis plus de 6 mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.*

*De plus, il appert que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration au taux plein depuis mai 2018, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressé a été interrogé par courrier daté du 26/11/2018 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus. Suite à cette enquête socio-économique, il a produit une attestation Activa, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris datée du 10.10.2017 et du 20.09.2018, une attestation d'annulation de l'inscription comme demandeur d'emploi datée du 13.11.2017, une attestation du CPAS de Schaerbeek pour l'octroi du RI et l'avenant au projet d'intégration sociale, une attestation de Arthais déclarant que Monsieur suit des cours de français, une attestation de travail émanant de [I.], une copie de C4, une fiche de paie pour avril 2018, une fiche de paie pour octobre 2017, novembre 2017 et décembre 2017, un contrat de travail entre l'intéressé et [X.] Spirl pour une mise au travail à partir du 16.10.2017 et une attestation d'inscription auprès de la fédération des mutualités socialistes du Brabant datée du 20.02.2018.*

*Toutefois, ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien qu'il soit inscrit auprès du Forem et qu'il suive des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans le futur. Il convient de souligner que le fait d'avoir travaillé dans le passé ne lui garantit pas de pouvoir décrocher un emploi dans l'avenir, d'autant qu'il est inactif depuis plus d'un an.*

*Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du premier requérant].*

*Ses enfants, [la deuxième requérante] NN [...], [le troisième requérant] NN [...] et [...] NN [...] l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*En outre, considérant l'obligation scolaire en Belgique pour les personnes mineures, le droit à l'éducation ne peut être retenu pour justifier un maintien de séjour. En effet, le droit à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjour dans un autre Etat que le sien. Qui plus est, aucun élément ne démontre que la scolarité des enfants ne peut être poursuivie en Roumanie, pays de l'Union européenne ».*

*- S'agissant de la décision mettant fin au séjour de la cinquième requérante (ci-après le deuxième acte attaqué) :*

*« En date du 20.11.2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe [du premier requérant], de nationalité roumaine. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, en date du 19.02.2019, il a été décidé de mettre fin au séjour de son conjoint.*

*Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit au séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.*

*Suite au courrier du 26.11.2018 envoyé à son époux et l'interrogeant à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la cinquième requérante] ».*

### **3. Question préalable – Exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par le premier requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs d'âge.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir un défaut de représentation valable des enfants mineurs de la première partie requérante, au jour de la requête, soit les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, en ce qu'ils sont exclusivement représentés par leur père, alors même qu'en vertu des articles 373 et 374 du Code civil, la représentation des enfants mineurs s'exerce de manière conjointe par les deux parents.

Par application de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996, à laquelle renvoie l'article 35, §3, du Code de droit international privé, la responsabilité parentale s'exerçant sur les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, âgées de moins de dix-huit ans au jour de la requête, est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle, soit en l'occurrence par le droit belge.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption non-irréfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, le Conseil observe que la première partie requérante a indiqué, dans la requête introductory, agir notamment au nom de ses enfants mineurs, sans pour autant indiquer la raison pour laquelle elle serait la seule à pouvoir exercer l'autorité parentale. Elle n'a pas davantage répliqué à l'audience à l'objection soulevée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. A l'encontre du premier acte attaqué, le premier requérant prend un moyen unique de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la directive

2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au regroupement familial des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, des articles 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 42bis, §2, 1<sup>o</sup> et 62, §1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration.

Dans une première branche, le moyen est développé s'agissant de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 susmentionnée, des articles 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 42bis, §2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier requérant fait valoir qu'il a obtenu un droit de séjour en tant que travailleur salarié, qu'il a presté pour la SPRL [X.] en qualité d'ouvrier, qu'il a exercé une activité salariale sous les liens d'un contrat de travail, que ledit contrat a pris fin par la seule volonté de l'employeur, qu'il est régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi, qu'il est actuellement à la recherche active d'un travail et que le fait de recourir au revenu d'intégration sociale n'était pas un choix mais une nécessité.

Il expose des considérations théoriques relativement aux dispositions invoquées à l'appui de la première branche du moyen unique pour soutenir notamment que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération le caractère temporaire des difficultés traversées par le premier requérant, les efforts non négligeables fournis par ce dernier afin de trouver un emploi rapidement, la durée de son séjour, la scolarisation des enfants et l'intégration sociale et culturelle de la famille. Il considère que la motivation de la décision attaquée viole les articles 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 42bis, §2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne tient pas compte de certains éléments importants relevant de sa situation personnelle et familiale.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, le premier requérant soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ainsi que le principe de proportionnalité.

Il avance que la décision prise par la famille, de vivre en Belgique, et qu'il y exerce son activité professionnelle, est un droit fondamental.

Il expose des considérations théoriques relativement au principe de proportionnalité et des articles 8 et 11 de la CEDH.

Il fait valoir que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate et ne justifie pas l'entrave faite à l'exercice du droit des membres de la famille à une vie privée et familiale et n'établit pas l'existence d'une commune mesure entre la violation dudit droit et le but poursuivi par l'autorité à travers l'acte litigieux. Il considère que l'acte entrepris viole l'article 8 de la CEDH en entravant sa liberté de s'établir et de vivre en Belgique par l'application de la loi du 15 décembre 1980 et du droit européen.

Il soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH en ce que celui-ci n'est pas justifié et viole les dispositions et principes visés au moyen.

En ce qui s'apparente à une troisième branche, le premier requérant expose que les décisions attaquées violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'égard du premier acte attaqué, après un rappel de considérations théoriques concernant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le premier requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellé pour lui permettre de faire valoir les éléments tenant à sa situation personnelle et familiale qui auraient pu induire une décision différente alors que celui-ci aurait certainement pu l'informer quant aux efforts fournis pour retrouver un emploi, à la durée de son séjour, à la

scolarisation de ses enfants et l'intégration sociale et culturelle de la famille. Il estime que les motifs de droit ne sont pas établis dès lors que les dispositions légales visées par la partie défenderesse ne sont pas applicables et de nature à justifier la décision attaquée tandis que les faits les plus pertinents de la cause n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. Il soutient également que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate par rapport à la décision attaquée prise et qu'elle ne rencontre pas les éléments pertinents du dossier dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance, en particulier le fait que le premier requérant a presté de manière effective comme travailleur salarié et qu'il n'a pas pu poursuivre ses activités professionnelles pour une cause indépendante de sa volonté. Il avance que la motivation de la décision attaquée n'est pas de nature à justifier la limitation du droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH combiné aux articles 42bis, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 42bis, §2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'à cet égard la motivation n'est pas admissible en droit et que si les circonstances de fait retenues par la partie défenderesse devaient être considérées comme établies, celles-ci ne sont pas de nature à justifier la limitation de son droit à la vie privée et familiale.

4.2. A l'égard du deuxième acte attaqué, la cinquième partie requérante prend un moyen unique identique à celui dirigé contre le premier acte litigieux, où elle remplace la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 susmentionnée par l'article 14 de ladite directive ainsi que la violation de l'article 42bis, §2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 par celle de l'article 42bis, §2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi précitée.

S'agissant du deuxième acte attaqué, la cinquième requérante développe une argumentation identique mais fait valoir également, après un rappel de considérations théoriques relativement à la directive 2004/38/CE susmentionnée et en particulier à l'article 14 de ladite directive, qu'elle recherche activement un emploi et qu'elle a de réelles chances d'en trouver un et reproche à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir respecté l'article 14.4 b) de la directive précitée, et, d'autre part, de ne pas l'avoir interpellée personnellement pour lui permettre de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle permettant de contrer la décision attaquée mettant fin au séjour.

## 5. Discussion.

5.1. Sur les moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elles estiment avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

5.2.1. Sur les première et troisième branches du moyen unique dirigé contre le premier acte attaqué, et contre l'argumentation similaire contenue dans le moyen dirigé contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, est libellé, dans sa version applicable au jour des actes attaqués, comme suit:

« §1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

§ 2. *Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*  
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*  
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*  
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »*

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est quant à lui libellé comme suit :

« § 4. *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il*

*a des chances réelles d'être engagé;*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».*

L'article 42ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

*« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour [2 dans les cinq années]2 suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*

*2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*

*3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume;*

*6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume" et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour des actes attaqués, était quant à lui libellé comme suit :

*« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de*

*faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

[...]

*§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.*

[... ] ».

5.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué met fin au séjour du premier requérant, que ce dernier avait obtenu sur la base de l'article 40bis, §4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, en tant que travailleur salarié, au motifs, d'une part, que celui-ci n'exerce plus d'activité professionnelle effective dès lors qu'il a été mis fin à son contrat de travail le 29 décembre 2017 et qu'il bénéficie depuis mai 2018 du revenu d'intégration sociale et, d'autre part, qu'il ne démontre pas pouvoir maintenir un droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, celui-ci n'ayant fourni aucun élément établissant, dans son chef, une chance réelle d'être engagé.

Ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes qui se bornent à soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, violant ainsi les articles 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 42bis, §2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse reconnaît que le premier requérant s'est inscrit auprès du Forem comme demandeur d'emploi et qu'il suit des cours d'alphabétisation, elle estime que ce dernier n'a toutefois pas apporté la preuve qu'il disposait d'une chance réelle de trouver un emploi, ce qui suffit à justifier la décision querellée au regard des dispositions susmentionnées. Il convient de préciser que la partie défenderesse a tenu compte de la période d'inactivité du premier requérant, qui n'a pas travaillé depuis plus d'un an.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 42bis, §2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes semblent alléguer que le premier requérant répond à l'hypothèse visée par cette disposition rappelée ci-avant. Dès lors que la première décision attaquée indique que le premier requérant a travaillé du 16 octobre 2017 au 29 décembre 2017 lorsqu'il a été mis fin à son contrat de travail, qu'il n'a plus exercé aucune activité professionnelle depuis, soit plus d'un an au moment de la prise de la décision attaquée, et qu'il n'a pas fourni la preuve du maintien d'un droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard de la disposition susmentionnée.

Les décisions attaquées n'apparaissent pas contraires à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux dispositions de la directive 2004/38 invoquées par les parties requérantes, et exprimée notamment son arrêt G.M.A. contre Etat belge, rendu le 17 décembre 2020 en la cause C-710/19, dès lors qu'au jour des actes attaqués, la première partie requérante ne travaillait pas depuis plus d'un an, qu'un délai de plus de six mois s'était écoulé depuis le premier enregistrement de la première partie requérante en tant que demandeur d'emploi et que les décisions attaquées ne sont pas assorties d'un ordre de quitter le territoire.

Enfin, l'argumentation relative à la seule possibilité de mettre fin au séjour de plus de trois mois lorsque l'intéressé devient une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil n'est pas pertinente en l'espèce, car elle concerne une autre catégorie de bénéficiaire de la directive 2004/38 que celle à laquelle appartient la partie requérante. En droit belge, les catégories visées par ladite argumentation relèvent de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, alors que la partie requérante avait obtenu son séjour sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la même loi.

Il convient de préciser que bien que l'article 42bis, §2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ait été invoqué par le premier requérant dans sa requête, il résulte du libellé de son moyen que l'argumentation développée concernait seulement la violation de l'article 42bis, §2, 3<sup>o</sup> de la même loi, qu'il n'a, comme constaté ci-avant, pas établie.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments concernant la situation personnelle et familiale des requérants, le Conseil observe que ces derniers n'ont fourni aucun élément à cet égard en temps utile à la partie défenderesse et qu'il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou de ne pas avoir valablement motivé les décisions attaquées quand à ce, au vu des éléments en sa possession.

En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir interpellées pour les prévenir qu'une décision mettant fin à leur séjour allait être prise et leur permettre de faire valoir des éléments en vue du maintien de leur droit au séjour, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, d'une part, que la partie défenderesse a adressé, en date du 26 novembre 2018, un courrier recommandé au premier requérant indiquant en termes clairs que celui-ci visait également son conjoint – la cinquième partie requérante – et les enfants du couple, et, d'autre part, que les requérants ont répondu à la partie défenderesse par un courrier daté du 6 décembre 2018 indiquant également précisément que celui-ci concernait tant le premier requérant, que la cinquième requérante, ainsi que leurs enfants. Les parties requérantes ont donc été mesuré de faire valoir auprès de la partie défenderesse, et avant l'adoption des actes attaqués, l'ensemble des éléments qu'elles jugeaient utiles en vue du maintien de leur droit de séjour en manière telle qu'à tout le moins, elles ne justifient pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

Par ailleurs, la motivation des actes attaqués témoigne d'une prise en compte des éléments visés aux articles 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 42ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi retracé le parcours professionnel de la première partie requérante en Belgique, la situation administrative des parties requérantes, elle a repris les documents versés par celle-ci, pris en compte leur situation familiale, la scolarité des enfants, leur qualité de citoyen de l'Union européenne et la durée de leur séjour sur le territoire.

5.3. Sur la deuxième branche du moyen unique dirigé contre le premier acte attaqué et l'argumentation similaire du moyen unique dirigé contre le second acte litigieux, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée des parties requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée, les parties requérantes restant quant à elles en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas remis utilement en cause les motifs des décisions attaquées selon lesquels, d'une part, le premier requérant n'exerçait plus d'activité professionnelle depuis plus d'un an et n'établissait pas maintenir un droit de séjour en tant que demandeur d'emploi et, d'autre part, la cinquième requérante faisait toujours partie du ménage de son époux et ne disposait pas d'un droit de séjour indépendant de ce dernier.

Le Conseil relève que les parties requérantes n'ont pas fait état en temps utile, soit avant l'adoption des actes attaqués, d'éventuelles circonstances particulières relatives à la durée de leur séjour, à

la scolarisation de leurs enfants et à l'intégration sociale et culturelle de la famille qu'elles invoquent par ailleurs sans autre précision en termes de recours.

Le Conseil renvoie pour le surplus aux développements consacrés aux autres aspects du moyen, au point 4.2.2. du présent arrêt.

Le Conseil observe de surcroît que les décisions attaquées ne sont pas assorties d'un ordre de quitter le territoire.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les décisions entreprises n'apparaissent pas disproportionnées.

5.4. En conséquence, les moyens ne peuvent être accueillis, en sorte que les requêtes en annulation doivent être rejetées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

**Article 2**

La requête, enrôlée sous le n° X est irrecevable en ce qu'elle est introduite pour les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

**Article 3**

La requête en annulation enrôlée sous le n° X est rejetée et celle enrôlée sous le n° X est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY